

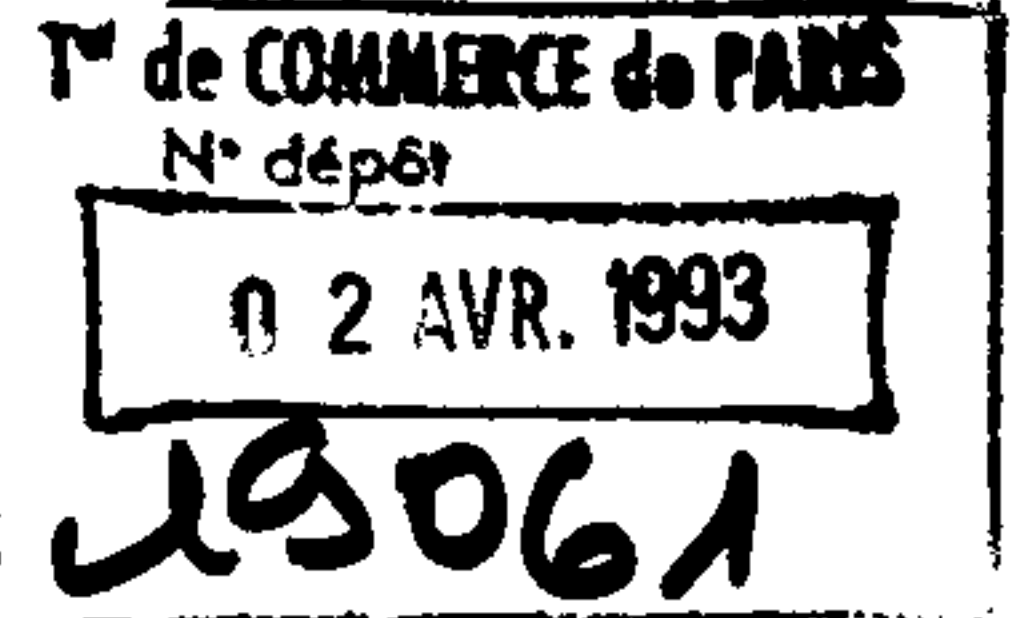
FRANCK ANNA

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 510.000 Francs
Siège social : 71 rue d'Aboukir - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 309 214 930

---:---

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE



L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize,
le vendredi vingt-six Mars,

Madame Maguy ZEITOUN, demurant 184, avenue Victor Hugo, 75016
PARIS,

agissant en qualité de Gérante de la société "FRANCK ANNA",
Société à Responsabilité Limitée au capital de 510.000 Francs,
dont le siège social se trouve 71, rue d'Aboukir, 75002 PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro B 309 214 930,

CONSTATE ET DECLARE CE QUI SUIT :

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du
26 Mars 1993 :

- Madame Joula HADDAD a cédé à Monsieur Gilbert ZEITOUN UNE
(1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur
nominale, entièrement libérée, lui appartenant dans le
capital de la société "FRANCK ANNA",
- Madame Joula HADDAD a cédé à Madame Danielle TAIEB UNE (1)
part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale,
entièrement libérée, lui appartenant dans le capital de la
société "FRANCK ANNA",
- Madame Joula HADDAD a cédé à Monsieur Alain ZEITOUN UNE (1)
part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale,
entièrement libérée, lui appartenant dans le capital de la
société "FRANCK ANNA",
- Madame Joula HADDAD a cédé à Mademoiselle Annabel ZEITOUN
UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur
nominale, entièrement libérée, lui appartenant dans le
capital de la société "FRANCK ANNA".

M.Z.

[Signature]

II - Aux termes dudit acte, et en conséquence de ces cessions, tous les Associés, d'un commun accord, ont procédé à la modification de l'article 7 des Statuts et ont décidé que la nouvelle rédaction de cet article, rapportée ci-après, prendrait effet, de plein droit, à compter du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation par la Gérante.

Article sept - Capital social.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs et divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales d'une valeur nominale de TROIS CENT (100) Francs chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Madame Maguy ZEITOUN	
HUIT CENT CINQUANTE parts	850 parts
- Monsieur Franck ZEITOUN	
QUATRE CENT VINGT-CINQ parts	425 parts
- Madame Joula HADDAD	
QUATRE CENT VINGT-ET-UNE parts	421 parts
- Monsieur Gilbert ZEITOUN	
UNE part	1 part
- Madame Danielle TAIEB	
UNE part	1 part
- Monsieur Alain ZEITOUN	
UNE part	1 part
- Mademoiselle Annabel ZEITOUN	
UNE part	1 part
TOTAL EGAL au nombre de parts composant	
le capital social : MILLE SEPT CENTS parts	1.700 parts
	=====

le reste de l'article demeurant inchangé.

Enfin, tous pouvoirs ont été spécialement conférés à la Gérante de la Société, soussignée, à l'effet de constater par un procès-verbal dressé par ses soins le caractère définitif des modifications statutaires ci-dessus rappelées lorsque le récépissé de dépôt, contre remise à la Société de l'acte sus-énoncé, aura été établi par elle.

III - L'acte sus énoncé a été déposé à la Société ce jour, comme l'atteste le récépissé de dépôt établi par Madame Maguy ZEITOUN, rendant ainsi définitives les cessions de parts sociales ci-dessus rappelées.

CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS
APPORTEES AUX STATUTS

En conséquence de ce qui précède, Madame Maguy ZEITOUN, Gérante de la société "FRANCK ANNA", usant des pouvoirs à elle spécialement conférés, déclare que les modifications statutaires ci-dessus rappelées sont devenues définitives le 26 Mars 1993, date de dépôt au siège social de l'original de l'acte de cessions de parts contre remise d'une attestation de ce dépôt.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé après lecture.

La Gérante

M. ZEITOUN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Z' followed by a vertical line and a horizontal stroke, ending in a large, sweeping curve.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

PARIS - 12^e Arr^t
DE
PICPUS

NOTRE A LA RECETTE

LE 31 MARS 1993.

96.C10.

833.F....

REÇU

Dts D'ENREG^t....500.F....

SIGNATURE :



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Joula HADDAD, née GUEZ le 9 Juillet 1927 à NABEUL (Tunisie), de nationalité française, demeurant 145, avenue de Suffren, 75015 PARIS, mariée sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommée "la Cédante"

DE PREMIERE PART

- Monsieur Gilbert ZEITOUN, né le 25 Octobre 1945 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS, marié sous le régime de la communauté légale.
- Madame Danielle TAIEB, née ZEITOUN le 10 Janvier 1943 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, demeurant 109, boulevard Magenta, 75010 PARIS, mariée sous le régime de la communauté légale.
- Monsieur Alain ZEITOUN, né le 21 Août 1950 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, demeurant 245, avenue Daumesnil, 75012 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens.
- Mademoiselle Annabel ZEITOUN, née le 28 Février 1975 à PARIS (16^{ème}), de nationalité française, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS, célibataire.

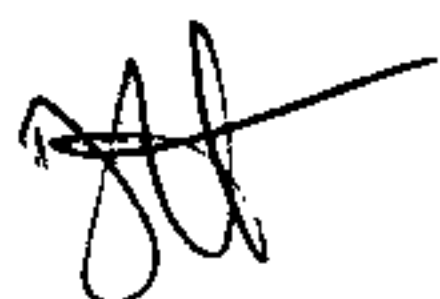
Ci-après dénommés "les Cessionnaires"

DE DEUXIEME PART

- Madame Maguy ZEITOUN, née HADDAD le 12 Juillet 1948 à NABEUL (Tunisie), de nationalité française, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.
- Monsieur Franck ZEITOUN, né le 20 Décembre 1970 à PARIS (14^e), de nationalité française, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS.

DE TROISIEME PART

J.H. G.Z. D.T. Al.Z. An.Z. M.Z. F.Z.








F.Z.

FACE ANNULÉE
Art. 516 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 17 Novembre 1976, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "FRANCK ANNA" pour une durée de 60 ans à compter du 28 Janvier 1977.

Le siège social est actuellement fixé à PARIS (75002), 71, rue d'Aboukir.

2. La Société a principalement pour objet :

- la fabrication et le négoce de tout ce qui concerne le textile,
- l'acquisition, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce de confection masculine et féminine, lingerie, bonneterie, chemiserie, articles de sport et de pluie et accessoires s'y rapportant.

3. Le capital social s'élève à CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs, divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales de TROIS CENTS (300) Francs chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et actuellement réparties de la manière suivante :

- Madame Maguy ZEITOUN	
HUIT CENT CINQUANTE parts	850 parts
- Madame Joula HADDAD	
QUATRE CENT VINGT-CINQ parts	425 parts
- Monsieur Franck ZEITOUN	
QUATRE CENT VINGT-CINQ parts	425 parts
TOTAL EGAL au nombre de parts composant	
le capital social : MILLE SEPT CENTS parts	1.700 parts

4. La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 309 214 930.

5. Aux termes de l'article 19 des statuts, "les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux stipulations de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966".

Les soussignés de première et troisième parts, agissant en qualité de seuls associés de la Société, déclarent consentir expressément aux cessions de parts objet des présentes, acceptant qu'il soit dérogé, à cet effet, à la procédure d'agrément prévue à l'article 19 des statuts.

J.H.

G.Z.

D.T.

Al.Z.

An.Z.

M.Z.

F.Z.

FACILITÉE

Art. 143 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

CECI EXPOSE, IL EST PROCÉDÉ AUX CESSIONS DE PARTS, OBJETS DES PRÉSENTES :

Par les présentes :

- Madame Joula HADDAD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, qu'elle possède dans le capital de la société "FRANCK ANNA", à :

Monsieur Gilbert ZEITOUN, qui accepte, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée.

Monsieur Gilbert ZEITOUN sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, la Cédante met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

- Madame Joula HADDAD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, qu'elle possède dans le capital de la société "FRANCK ANNA", à :

Madame Danielle TAIEB, qui accepte, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée.

Madame Danielle TAIEB sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, la Cédante met et subroge la Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

- Madame Joula HADDAD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, qu'elle possède dans le capital de la société "FRANCK ANNA", à :

Monsieur Alain ZEITOUN, qui accepte, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée.

J.H.

G.Z.

D.T.

Al.Z.

An.Z.

M.Z.

F.Z.

=Z

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté

Monsieur Alain ZEITOUN sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, la Cédante met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

- Madame Joula HADDAD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, qu'elle possède dans le capital de la société "FRANCK ANNA", à :

Mademoiselle Annabel ZEITOUN qui accepte, UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée.

Mademoiselle Annabel ZEITOUN sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à ladite part.

A cet effet, la Cédante met et subroge la Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte des statuts rappelés en l'exposé qui précède, que les Cessionnaires déclarent bien connaître.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal, savoir :

Cession d'UNE (1) Part par Madame Joula HADDAD à Monsieur Gilbert ZEITOUN :

SIX CENTS (600) Francs, payés par Monsieur Gilbert ZEITOUN à Madame Joula HADDAD qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Cession d'UNE (1) Part par Madame Joula HADDAD à Madame Danielle TAIEB :

SIX CENTS (600) Francs, payés par Madame Danielle TAIEB à Madame Joula HADDAD qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

J.H.

G.Z.

D.T.

Al.Z.

An.Z.

M.Z.

F.Z.

#2

FACE ANNULÉE

Art. 505 C.G.I.

Arrêté

Cession d'UNE (1) Part par Madame Joula HADDAD à Monsieur Alain ZEITOUN :

SIX CENTS (600) Francs, payés par Monsieur Alain ZEITOUN à Madame Joula HADDAD qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Cession d'UNE (1) Part par Madame Joula HADDAD à Mademoiselle Annabel ZEITOUN :

SIX CENTS (600) Francs, payés par Mademoiselle Annabel ZEITOUN à Madame Joula HADDAD qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts qui précèdent, les associés, tous soussignés, décident, d'un commun accord, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article sept - Capital social.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs et divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales d'une valeur nominale de TROIS CENT (100) Francs chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Madame Maguy ZEITOUN
HUIT CENT CINQUANTE parts 850 parts
- Monsieur Franck ZEITOUN
QUATRE CENT VINGT-CINQ parts 425 parts
- Madame Joula HADDAD
QUATRE CENT VINGT-ET-UNE parts 421 parts
- Monsieur Gilbert ZEITOUN
UNE part 1 part
- Madame Danielle TAIEB
UNE part 1 part
- Monsieur Alain ZEITOUN
UNE part 1 part

J.H.

G.Z.

D.T.

Al.Z.

An.Z.

M.Z.

F.Z.

JH

FZ

DT

AlZ

AnZ

MZ

FZ

FACE ANNULÉE

Art. 133 C.G.I.

Arrêté du 01/01/2011

- Mademoiselle Annabel ZEITOUN,
UNE part 1 part

TOTAL EGAL au nombre de parts composant
le capital social : MILLE SEPT CENTS parts 1.700 parts
=====

le reste de l'article demeurant inchangé.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

La Cédante déclarant avoir recueilli directement l'accord de son époux commun en biens pour les cessions de parts objet des présentes, les soussignés dispensent expressément le rédacteur de l'acte de toute intervention dudit époux aux présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

En outre, la soussignée de première part déclare que les parts cédées ont été souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

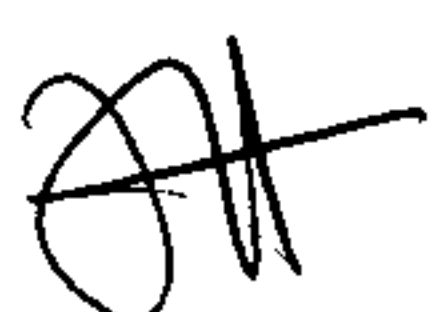
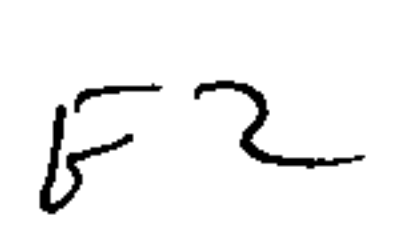
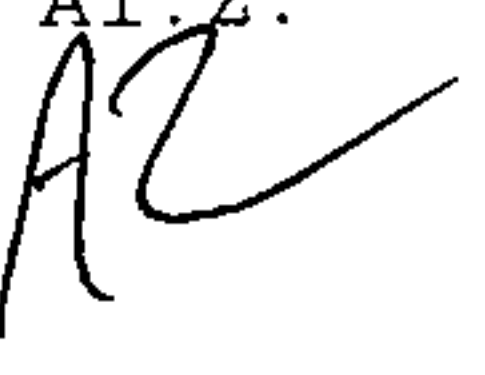
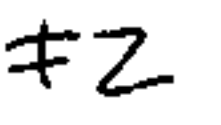
- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes cessions.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIR

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'un original des présentes, en vue de leur notification à la Société,

J.H.	G.Z.	D.T.	Al.Z.	An.Z.	M.Z.	F.Z.
						

FACE ANNULÉE
Art. 1. de C.G.I.
Arrêté du 11/12/1951

- au Gérant de la Société sus-nommée, tant à l'effet de constater par un procès-verbal dressé par ses soins le caractère définitif des modifications statutaires ci-dessus lorsque le récépissé de dépôt, contre remise à la Société de l'acte sus-énoncé, aura été établi par ledit Gérant, que pour accomplir toutes formalités de publicité ou autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les présents Cessionnaires qui s'y obligent, à la seule exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts qui seront supportés exclusivement par la Société.

Fait en sept exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS
A PARIS, le 26 Mars 1993

J. HADDAD

Lu et Approuvé
Haddad

D. TAIEB

Lu et approuvé
No Taieb

An. ZEITOUN

Lu et approuvé
Zeitoun

G. ZEITOUN

Lu et approuvé
Zeitoun

Al. ZEITOUN

Lu et approuvé
Zeitoun

M. ZEITOUN

Lu et Approuvé
Zeitoun

F. ZEITOUN

Lu et Approuvé
Zeitoun

FACE ANNULÉE
Art. 15 C.G.I.
Arrêté du 20 1912 1956

FRANCK ANNA

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 510.000 Francs
Siège social : 71, rue d'Aboukir - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 309 214 930

---:---

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LA SOUSSIGNEE :

Madame Maguy ZEITOUN, demeurant 184, avenue Victor Hugo, 75016 PARIS,

agissant en qualité de Gérante de la société "FRANCK ANNA", Société à Responsabilité Limitée au capital de 510.000 Francs, dont le siège social se trouve 71, rue d'Aboukir, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 309 214 930,

EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 26 Mars 1993 :

- Madame Joula HADDAD a cédé à Monsieur Gilbert ZEITOUN UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, lui appartenant dans le capital de la société "FRANCK ANNA",
- Madame Joula HADDAD a cédé à Madame Danielle TAIEB UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, lui appartenant dans le capital de la société "FRANCK ANNA",
- Madame Joula HADDAD a cédé à Monsieur Alain ZEITOUN UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, lui appartenant dans le capital de la société "FRANCK ANNA",
- Madame Joula HADDAD a cédé à Mademoiselle Annabel ZEITOUN UNE (1) part sociale de TROIS CENTS (300) Francs de valeur nominale, entièrement libérée, lui appartenant dans le capital de la société "FRANCK ANNA".

M. Z.



Aux termes dudit acte, tous les Associés ont décidé qu'à la suite de ces cessions, l'article 7 des Statuts serait, de plein droit, modifié pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales à compter du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation par la Gérante.

Ledit acte a été déposé à la Société le 26 Mars 1993, comme l'atteste le récépissé de dépôt établi par Madame Maguy ZEITOUN rendant ainsi définitives les cessions de parts sociales ci-dessus rappelées.

Par un Procès-verbal en date du 26 Mars 1993, la Gérance a constaté que les modifications statutaires sont devenues définitives à la date du 26 Mars 1993.

DECLARATION

Ces faits exposés, la soussignée déclare et constate que la modification des statuts, décidée dans les conditions énoncées à l'exposé qui précède, a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

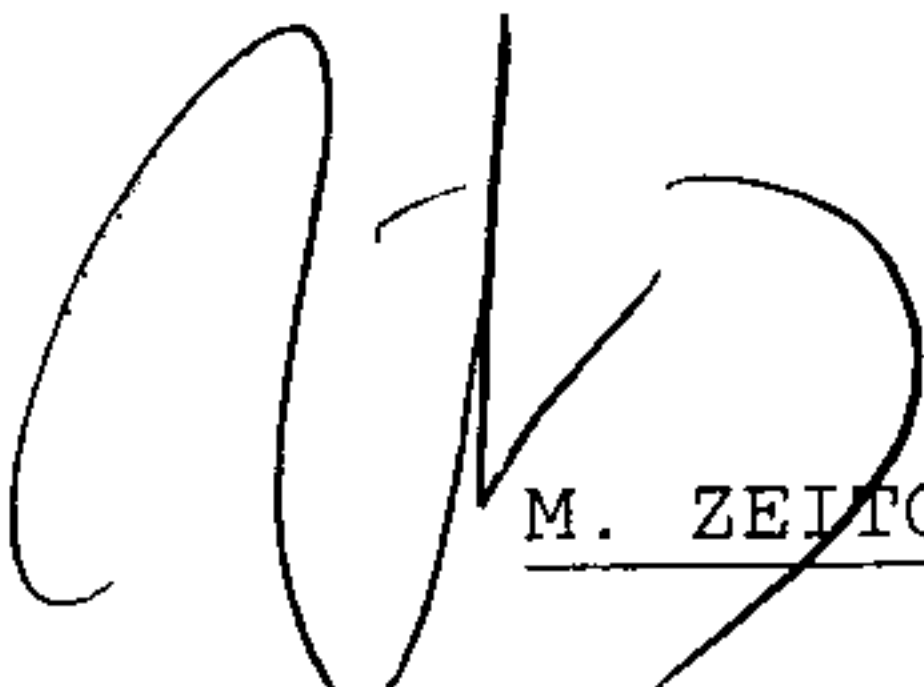
DEPOT DE PIECES

Seront déposés, avec deux exemplaires de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS :

- Deux originaux dûment enregistrés de l'acte de cessions de parts sociales en date du 26 Mars 1993 ;
- Deux copies certifiées conformes du Procès-Verbal du 26 Mars 1993 dressé par la Gérance ;
- Deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

Fait en trois exemplaires
à PARIS
Le 26 Mars 1993

La Gérante


M. ZEITOUN



FRANCK ANNA

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 510.000 Francs
Siège social : 71, rue d'Aboukir - 75002 PARIS

R.C.S. PARIS B 309 214 930

---:---

STATUTS MIS A JOUR AU 26 MARS 1993

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - Forme de la société

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article deux - Objet

La société a pour objet :

- la fabrication et le négoce de tout ce qui concerne le textile,
- l'acquisition, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce de confection masculine et féminine, lingerie, bonneterie, chemiserie, articles de sport et de pluie et accessoires s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Article trois - Dénomination

La dénomination de la société est :

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article quatre - Siège social

Le siège social est établi à :

- PARIS 2e,
71, rue d'Aboukir -

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article cinq - Durée

La durée de la société est fixée à :

- SOIXANTE ANNEES (60)

qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de SOIXANTE ANNEES (60), le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

Article six - Apports.

Par suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Décembre 1987, les apports des associés représentaient :

- Pour Madame Maguy ZEITOUN	
SOIXANTE MILLE Francs	F. 60.000
- Pour Madame Joula HADDAD	
TRENTE MILLE Francs	F. 30.000
- Pour Monsieur Franck ZEITOUN	
TRENTE MILLE Francs	F. 30.000
	F. 120.000

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Mars 1993, il a été incorporé au capital la somme de F. 390.000
prélevée sur le poste "Autres Réserves".

TOTAL des apports effectués à la Société :
CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs F. 510.000
=====

Etant ici précisé que le capital initial a été effectivement déposé à la DISCOUNT BANK - Agence Sentier - 29, rue de Clery, PARIS 75002, conformément à la loi.

Article sept - Capital social.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE (510.000) Francs et divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales d'une valeur nominale de TROIS CENT (300) Francs chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Madame Maguy ZEITOUN	
HUIT CENT CINQUANTE parts	850 parts
- Monsieur Franck ZEITOUN	
QUATRE CENT VINGT-CINQ parts	425 parts
- Madame Joula HADDAD	
QUATRE CENT VINGT-ET-UNE parts	421 parts
- Monsieur Gilbert ZEITOUN	
UNE part	1 part
- Madame Danielle TAIEB	
UNE part	1 part
- Monsieur Alain ZEITOUN	
UNE part	1 part
- Mademoiselle Annabel ZEITOUN	
UNE part	1 part

TOTAL EGAL au nombre de parts composant
le capital social : MILLE SEPT CENTS parts 1.700 parts
=====

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article huit - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

Article neuf - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article dix - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire

pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

Article onze - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Article douze - Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article treize - Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article quatorze - Communications aux associés

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article quinze - Conventions avec la société

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article seize - Cession des parts - Forme

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article dix sept - Transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un con- joint ou à des ascendants ou descendants

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de --

liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire -- commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1 868 du Code Civil; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le

cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article dix huit - Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés; toutefois, toute cession entre associés sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article dix sept ci-dessus.

Article dix neuf - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux stipulations de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra intervenir et être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1 868 du Code Civil; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même

délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article vingt - Nantissement

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

T I T R E T R O I S

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article vingt et un - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Article vingt deux - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Article vingt trois - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au premier alinéa. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit, sous sa responsabilité, de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou chefs de service

de la société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite.

Article vingt quatre - Obligations des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article vingt cinq - Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article vingt six - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article vingt sept - Cessation des fonctions de gérants

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article vingt et un des statuts, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

Article vingt huit - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du ---

gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou -- d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 au siège de la société ou dans tout autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article vingt neuf - Décisions collectives "ordinaires"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront également être prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article trente - Décisions collectives "extraordinaires"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires, représentant la totalité des associés, peuvent également entériner toutes décisions antérieures prises et couvrir les nullités éventuelles.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article trente et un - Droit de contrôle des associés

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article trente deux - Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision des associés pour une durée de trois -- exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

T I T R E Q U A T R E

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article trente trois - Exercice social - Inventaire

Chaque exercice commence le premier juillet et se termine le 30 Juin de chaque année

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article trente quatre - Répartition des bénéfices et

des pertes

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

- et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article trente cinq - Avances en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné, par lettre recommandée avec accusé de réception, au gérant; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

T I T R E C I N Q

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article trente six - Causes de dissolution

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant

l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Article trente sept - Liquidation

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment, par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en

assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations; ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'article vingt huit ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article vingt neuf des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article trente huit - Transformation

La transformation de la société en société de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article trente neuf - Fusion et scission

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article quarante - Contestations

Sous réserve de divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.

T I T R E S I X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article quarante et un - Prise en charge des ----- engagements des fondateurs -----

Madame Maguy ZEITOUN née HADDAD, associée sus nommée et domiciliée, intervient ici et expose qu'en sa qualité de fondateur de la société, elle a été amenée à prendre personnellement les engagements énumérés dans un état établi conformément aux stipulations de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Cet état a été communiqué aux associés qui déclarent reprendre ces engagements au compte de la société par application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

Article quarante deux - Publications -----

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Maguy ZEITOUN née HADDAD, es qualité, pour effectuer les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront mis par eux à la charge de la partie qui succombe.

Fait à PARIS
Le 26.03.1993

COPIE CERTIFIEE CONFORME
La Gérante

M. ZEITOUN



alg 5

(

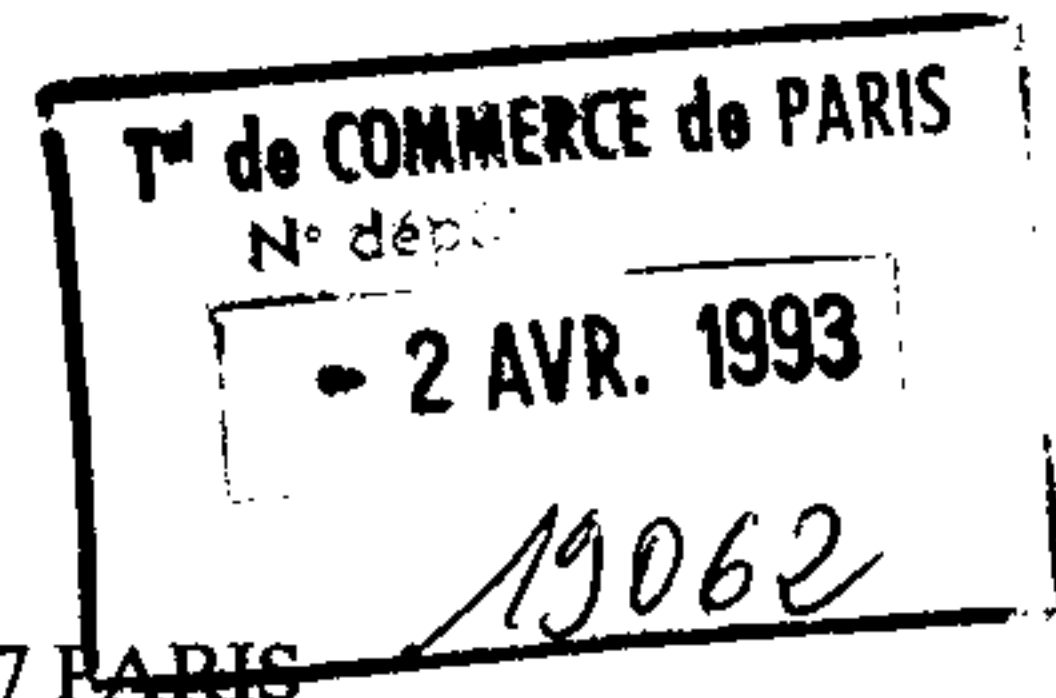
OCEAN

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 50 000 Francs.

Siège Social : 58 avenue de Wagram - 75017 PARIS

R.C.S : PARIS B 388 215 535



gob 9542

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le 26 mars à 15 heures,

Les associés de la société OCEAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé au 58 avenue de Wagram, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 215 535,

Se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul LANDINI, Gérant,

Après avoir déclaré qu'il est
propriétaire de **CENT VINGT CINQ PARTS**

125 parts

Le Président constate qu'est également présent à la réunion :

- Madame Jacqueline BURETTE,
propriétaire de **DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS**

255 part

- Monsieur Raphaël MOUTIER
propriétaire de **CENT VINGT PARTS**

120 parts

Soit un total de **CINQ CENTS PARTS**

500 parts

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du gérant
- le texte des résolutions proposées

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

P. L. Ph

J. E. MB

N. Y. 1 27

- Démission des fonctions de gérant de Monsieur Paul LANDINI,
- Nomination d'un nouveau gérant;
- Fixation de ses pouvoirs;
- Fixation de sa rémunération;
- Pouvoirs.

Le Président rappelle que conformément à la Loi tous les documents ont été adressés aux associés dans les délais avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de la Gérance, le Président déclare la discussion ouverte.

Un échange de vue intervient et, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission des fonctions de gérant de Monsieur Paul LANDINI qui prendra effet à compter du jour de l'Assemblée.

Les associés auront à se prononcer sur le quitus à lui accorder pour la période pendant laquelle il a été gérant, lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de nommer Monsieur Raphaël MOUTIER, né le 29 juin 1944 à Hannapes, de nationalité française, demeurant rue de la Flamengrie, 02510 Hannapes, en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Raphaël MOUTIER qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptible de lui interdire l'accès aux fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident que le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les articles 12, 13 et 14 des statuts. Ce dernier disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.L. P.L. J.C. H.B. R. P. X. 7

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident que Monsieur Raphaël MOUTIER ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins de procéder à toutes formalités de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé par les associés présents.

Signature :

Bon pour acceptation
de fonctions de gérant
Raphaël Moutier

Tous

~~Signature :~~
Paul Landini

+ Bon pour démission
des fonctions de gérant

Signature :
Jacqueline Barette
Présidente
Barette